C/2024/4681

23.7.2024

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.11596 – EFMS/OX2)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(C/2024/4681)

1. Le 15 juillet 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— EQT Fund Management S.à r.l. («EFMS», Luxembourg), détenue à 100 % par EQT AB (Suède),

— Ox2 AB («OX2», Suède).

EFMS acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'OX2.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— EFMS: gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs d'EQT Infrastructure VI, un fonds d'investissement privé qui fait partie du groupe de fonds d'investissement EQT. Les sociétés de portefeuille d'EQT sont actives dans toute une série de secteurs et de pays de l'EEE, ainsi que dans le monde entier.

— OX2 est un promoteur de projets de sites de production d'énergie renouvelable (énergie éolienne terrestre et en mer, énergie solaire et stockage sur batteries). OX2 exerce des activités commerciales en Suède, en Finlande (y compris dans les îles Åland), en Estonie, en Pologne, en Roumanie, en Grèce, en Italie, en Espagne, en Lituanie, en France et en Australie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11596 – EFMS/OX2

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE